

BVGer B-5720/2018 vom 27. April 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-5720_2018

FR: TAF B-5720/2018 du 27 avril 2020

IT: TAF B-5720/2018 del 27 aprile 2020

Regeste

Cadastre de la production agricole

Erwägungen

E. 1

Les décisions cantonales de dernière instance relatives à l'application de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1) - à l'exception des décisions cantonales portant sur des améliorations structurelles - sont susceptibles de recours au Tribunal administratif fédéral (art. 166 al. 2 LAgr). L'arrêt attaqué est une décision au sens de l'art. 5 al. 2 PA de dernière instance cantonale (art. 83 de la loi vaudoise d'organisation judiciaire [LOJV-VD, RSV 173.01], en lien avec l'art. 92 de la loi vaudoise sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]), rendue en application de la loi sur l'agriculture. Elle porte sur le refus d'admettre une parcelle au cadastre viticole (art. 7 de la loi vaudoise sur la viticulture [LV-VD, RSV 916.125] et, par conséquent, sur le refus d'autoriser la plantation d'une vigne (art. 60 et 61 LAgr), de sorte que le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du présent recours (art. 31, 32 et 33 LTAF). La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (art. 48 al. 1 PA). Les autres conditions de recevabilité sont en outre respectées (art. 11, 50 al. 1, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA). Le recours est donc recevable.

E. 2

Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral (art. 49 let. a PA), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA). En revanche, le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué lorsque, comme en l'espèce, une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 let. c PA). De même, le grief de la violation du droit cantonal n'est pas un motif de recours prévu par l'art. 49 PA. Aussi, il ne peut pas en tant que tel être invoqué devant le Tribunal administratif fédéral (art. 49 PA en relation avec l'art. 95 LTF ; cf. ATAF 2016/8 consid. 5.3). Il est néanmoins possible de faire valoir que l'application du droit cantonal consacre une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. ou contraire à d'autres droits constitutionnels (cf. ATF 138 V 67 consid. 2.2 et 134 II 349 consid. 3). Il suit de là que le tribunal examine avec un pouvoir de cognition restreint l'application du droit cantonal ainsi que ses effets (cf. ATAF 2016/8 consid. 5.3).

E. 3

L'art. 104 Cst. définit les compétences et les objectifs que doivent poursuivre les autorités fédérales en matière agricole. Aux termes de l'art. 104 al. 1 Cst., la Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la foi aux exigences du développement

durable et à celles du marché, contribue substantiellement à la sécurité de l'approvisionnement de la population (let. a), à la conservation des ressources naturelles et à l'entretien du paysage rural (let. b) ainsi qu'à l'occupation décentralisée du territoire (let. c). L'art. 104 Cst. dote la Confédération d'une compétence concurrente non limitée aux principes. La Confédération en a fait usage dans une très large mesure, en adoptant notamment la loi sur l'agriculture et de nombreuses ordonnances, de sorte que les cantons disposent essentiellement de tâches liées à l'exécution du droit fédéral (cf. ATF 138 I 435 consid. 3.3.1). Tel n'est toutefois pas le cas, lorsque la législation fédérale leur laisse une compétence résiduelle (cf. ATF 143 I 109 consid. 4.2.2 et 138 I 435 consid. 3.4.1 ; Klaus A. Vallender/Peter Hettich, in : St. Galler Kommentar, Die Schweizerische Bundesverfassung, 3e éd. 2014, art. 104 Cst. no 3 p. 1914).

E. 3.1

La loi sur l'agriculture fixe les conditions-cadre de la production et de l'écoulement des produits agricoles de sorte que la production soit assurée de manière durable et peu coûteuse et que l'agriculture tire de la vente des produits des recettes aussi élevées que possible (art. 7 LAgr). Selon l'art. 60 LAgr, quiconque plante de nouvelles vignes doit être titulaire d'une autorisation du canton (al. 1). Le canton autorise la plantation de vignes destinées à la production de vin à condition que l'endroit choisi soit propice à la viticulture (al. 3). Le Conseil fédéral fixe les principes régissant l'autorisation de planter des vignes et l'obligation d'annoncer. Il peut prévoir des dérogations (al. 4). Les cantons tiennent un cadastre viticole, dans lequel sont décrites les particularités des vignobles, conformément aux principes définis par la Confédération (art. 61 LAgr).

E. 3.2

Sur cette base, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin, RS 916.140).

E. 3.2.1

L'art. 2 de l'ordonnance sur le vin précise que les nouvelles plantations de vignes - soit celles sur une surface où la vigne n'a pas été cultivée depuis plus de dix ans (al. 1) - destinées à la production vinicole ne peuvent être autorisées que dans les endroits propices à la viticulture. Les critères suivants sont notamment pris en compte : l'altitude, la déclivité du terrain et son exposition, le climat local, la nature du sol, les conditions hydrologiques et l'importance de la surface au regard de la protection de la nature (al. 2). Le canton définit la procédure relative à l'autorisation et à la notification obligatoire. En ce qui concerne l'autorisation, il prévoit la consultation des services cantonaux de la protection de la nature et du paysage (al. 5).

E. 3.3

Selon le droit cantonal vaudois, la plantation de nouvelles vignes en dehors de la zone du cadastre viticole est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires fonciers ou fermiers qui ne possèdent ni n'exploitent de vigne. Ces derniers peuvent planter une surface ne dépassant pas deux cents mètres carrés s'ils la cultivent pour leur propre consommation (art. 4 al. 1 LV-VD). Le cadastre viticole désigne les terrains plantés en vignes ou ceux en cours de reconstitution (à l'exception de ceux mentionnés aux art. 4 et 5), que les facteurs naturels rendent propres à la production de qualité (art. 3 al. 1 LV-VD). Le propriétaire qui entend demander l'admission d'une parcelle en zone du cadastre viticole adresse une requête écrite à la commission d'experts en matière de cadastre viticole, par

l'office, au plus tard dans l'année civile qui précède la plantation. L'office demande les préavis de la municipalité, du Service des forêts, de la faune et de la nature et du service des eaux, sols et assainissement (art. 7 al. 1 LV-VD).

E. 4

Le recourant se plaint principalement d'une violation de l'art. 60 LAgr et de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin. Il soutient que l'autorité inférieure ne pouvait ignorer la qualité du vin produit sur les 400 m² de vignes déjà plantées. Il se plaint à cet égard de ce que l'autorité inférieure ne pouvait effectuer uniquement un examen préalable de la parcelle, mais devait également tenir compte a posteriori des résultats obtenus. Il prétend ensuite que l'encépagement serait un critère prioritaire, de sorte que l'altitude ne serait que secondaire, voire subsidiaire, au point qu'il ne faille pas la retenir. De même, l'autorité inférieure n'aurait pas tenu compte du microclimat local et de ce que les autres critères fixés à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin seraient remplis. Enfin, il rappelle que c'est à titre expérimental qu'il souhaite planter la vigne en question, ce que l'autorité inférieure n'aurait pas pris en compte. Par là-même, le recourant se plaint de ce que l'arrêt attaqué consacre un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation et repose sur une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents.

E. 4.1.1

Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième (cf. ATF 137 V 71 consid. 5). Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (cf. ATF 116 V 307 consid. 2). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du TAF B-6320/2012 du 4 novembre 2014 consid. 8.1.2).

E. 4.1.2

En outre, s'agissant du contrôle de l'exercice du pouvoir d'appréciation, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet que, dans les domaines qui requièrent de hautes connaissances techniques, l'autorité de recours fasse preuve de retenue et s'en remette à l'appréciation des autorités spécialisées lesquelles doivent, de par la loi, procéder aux contrôles requérant lesdites connaissances (cf. ATF 108 Ib 196 consid. 1b). Ainsi, le Tribunal administratif fédéral observe une certaine retenue lorsque l'autorité inférieure dispose d'une large marge d'appréciation, tout particulièrement lorsque l'application d'une norme nécessite des connaissances spécialisées. Aussi longtemps que l'interprétation de l'autorité inférieure paraît défendable, à savoir qu'elle n'est pas insoutenable ou qu'une erreur manifeste d'appréciation n'a pas été commise, le Tribunal administratif fédéral n'intervient pas (cf. arrêt B-5948/2016 précité consid. 3.2.1).

E. 4.2.1

Dans un récent arrêt, le Tribunal fédéral a constaté que l'art. 60 al. 3 LAgr conférait expressément aux cantons la compétence décisionnelle relative à l'octroi de l'autorisation de planter de nouvelles vignes. Cette disposition pose, néanmoins, une condition matérielle pour que cette autorisation soit accordée : l'endroit choisi doit être propice à la viticulture. La législation fédérale est exhaustive en tant qu'aucune condition supplémentaire que celle susmentionnée ne peut être fixée pour accorder une autorisation de planter des vignes (cf. arrêt du TF 2C_425/2019 du 26 février 2020 consid. 4.3.1 ; ég. Klaus A. Vallender, in : Roland Norer (édit.), Landwirtschaftsgesetz (LwG), 2019, art. 60 no 17). Cela étant, le Tribunal fédéral souligne que la condition susmentionnée fait appel à une notion juridique indéterminée, à savoir celle d'endroit propice à la viticulture. Dès lors qu'une norme fait appel à une telle notion, celle-ci doit forcément être définie et ses contours précisés. C'est ce à quoi a procédé le Conseil fédéral en usant de la compétence que lui confère l'art. 60 al. 4 LAgr. Le message du 26 juin 1996 concernant la réforme de la politique agricole : deuxième étape (politique agricole 2002, FF 1996 IV 196), précise, à cet égard, que la Confédération se borne à fixer les lignes générales nécessaires à garantir l'uniformité de l'application du droit fédéral dans les différents cantons (no 226.12) et souligne que le Conseil fédéral est habilité, par le biais de l'art. 60 al. 4 LAgr, à réglementer la procédure et les critères que les cantons doivent respecter en délivrant l'autorisation (no 226.21). Sur cette base, le Conseil fédéral a ainsi arrêté l'ordonnance sur le vin dont l'art. 2 al. 2 détermine une série de critères à prendre en considération, afin de juger si un terrain est propice à la viticulture. En cela, cette disposition ne fait que préciser la notion juridique indéterminée d'endroit propice à la viticulture qui constitue la condition imposée par l'art. 60 al. 3 LAgr (cf. arrêt 2C_425/2019 précité consid. 4.3.1).

E. 4.2.2

Les critères définis à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin concrétisent donc la notion d'endroit propice à la viticulture. Cela étant, non seulement la liste de ces critères n'est pas exhaustive (« On tiendra compte notamment [...] »), mais elle est, de plus, elle-même composée de notions juridiques indéterminées. En effet, l'altitude, la déclivité du terrain et son exposition, le climat local, la nature et les conditions hydrologiques du sol, ainsi que l'importance de la surface au regard de la protection de la nature, restent des éléments généraux en ce sens que, par exemple, s'il est fait mention de l'altitude, celle-ci n'est pas fixée (cf. arrêt 2C_425/2019 précité consid. 4.3.2). En cela, le Conseil fédéral a respecté la délégation du Parlement fédéral qui l'autorisait à fixer des principes régissant l'autorisation de planter des vignes (cf. arrêt 2C_425/2019 précité consid. 4.3.2 ; ATAF 2018 IV/8 consid. 5.4). Ainsi, tels quels, ces critères ne sont pas directement applicables. Il faut encore spécifier en quoi consiste une altitude, une déclivité, un climat, etc., propices à la viticulture. Il appartient aux cantons de les préciser (cf. arrêt 2C_425/2019 précité consid. 4.3.2). Selon la jurisprudence, une évaluation au cas par cas et à la lumière de l'ensemble des critères de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin doit avoir lieu en tout état de cause (cf. arrêts du TAF B-5948/2016 du 20 mars 2018 consid. 3.2.2 et B-8822/2010 du 31 janvier 2012 consid. 3.2).

E. 4.2.3

Quant à l'art. 3 al. 1 LV-VD, le tribunal observe qu'il se contente de renvoyer à la notion de « facteurs naturels rendant propres à la production de qualité ».

E. 4.3

Le recourant soutient d'abord que l'autorité inférieure ne pouvait ignorer la qualité du vin produit sur les 400 m² de vignes déjà plantées et devait également tenir compte des résultats obtenus et de l'encépagement choisi. Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif fédéral, la preuve du caractère propice à la viticulture ne peut être apportée par le vin produit à l'endroit en cause, lorsque les vignes ont été plantées sans l'autorisation nécessaire, dès lors que ceci ne saurait favoriser la plantation sans autorisation de vignes à titre d'essai. En outre, un exploitant ayant planté des vignes sans l'autorisation nécessaire ne saurait être mieux traité que celui qui a respecté les prescriptions légales et requis préalablement une autorisation (cf. arrêt du TAF B-5968/2016 du 20 mars 2018 consid. 3.2.2 et B-8822/2010 du 31 janvier 2012 consid. 6.4). Une telle conclusion est renforcée par une interprétation littérale des art. 60 al. 3 LAgr et 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin. Dans tous les cas, une telle preuve ne concernerait, de par sa nature même, qu'un seul cépage spécifique, et cela, de manière sélective, à un instant précis. Une telle façon de procéder serait en contradiction manifeste avec l'objectif même de l'autorisation préalable de planter une vigne (cf. arrêt B-5968/2016 précité consid. 3.2.2). Quant au droit vaudois, il prévoit expressément que le propriétaire qui entend créer, en dehors de la zone du cadastre viticole, une nouvelle plantation, même non destinée à la production vinicole (art. 7a LV-VD), adresse une requête écrite à la commission, par l'office, « au plus tard dans l'année civile qui précède la plantation » (art. 7 LV-VD). Une telle façon de procéder exclut également une évaluation a posteriori de l'aptitude à la viticulture fondée sur la qualité du vin produit. Il en va de même de l'art. 3 al. 1 LV-VD qui se réfère aux facteurs naturels. Ainsi, le droit vaudois ne s'éloigne, à cet égard, pas des critères fédéraux et laisse, au surplus, une large marge d'appréciation à la commission cantonale d'experts en matière de cadastre viticole. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des résultats obtenus, de la qualité du vin produit ou de l'encépagement choisi, contrairement à ce que prétend le recourant.

E. 4.4

Le recourant s'en prend ensuite à la limite d'altitude retenue par la première instance. Il présente des arguments tendant à démontrer que la parcelle en cause, située à 1'080 m d'altitude, est justement propice à la viticulture et il en énumère les qualités, notamment l'existence d'un microclimat favorable en raison du réchauffement climatique. Dans ce cadre, il avance notamment que l'autorité inférieure n'aurait pas tenu compte de ce que d'autres vignobles seraient cultivés, ailleurs en Suisse ou à l'étranger, à des altitudes bien plus élevées. Au surplus, il rappelle que les critères de déclivité de la parcelle en cause et de son exposition, de la nature du sol, de ses conditions hydrologiques et de l'importance de la surface au regard de la protection de la nature ne sont pas contestés. Il prétend ainsi que le terrain en question remplit les conditions de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin et que l'autorisation de planter de nouvelles vignes, respectivement l'inscription de la parcelle au cadastre viticole, doivent, par conséquent, lui être accordées.

E. 4.4.1

Selon l'arrêt attaqué, la pratique de la commission cantonale d'experts en matière de cadastre viticole, fondée sur une décision du Conseil fédéral (cf. décision du 11 novembre 1992, in JAAC 57.53 consid. 4.2), consiste à limiter le cadastre viticole à environ 600 m dans le Canton de Vaud. Au surplus, la première instance rappelle que les parcelles les plus élevées dans le canton de Vaud inscrites au cadastre viticole se situent vers 700 m d'altitude, dans les communes de B._____ et de D._____. Ces deux régions bénéficient toutefois d'un microclimat particulier, accentué par la présence, dans la première région,

d'innombrables murs et, dans la seconde, de terrains d'une forte déclivité. Ces éléments contribuent à la production d'un vin de qualité, ce qui est le but de la Confédération depuis le début des années 1950 et l'introduction du cadastre viticole qui visait à restreindre la production vinicole de qualité inférieure et à réserver les fonds publics à l'encouragement de celle de qualité supérieure (cf. message du Conseil fédéral du 11 février 1958 concernant l'institution de mesures temporaires en faveur de la viticulture, FF 1958 I 484 ; arrêt 2C_425/2019 précité consid. 4.3.2 ; Daniel Gay, *Le statut du vin*, 1985, p. 66). Partant, en limitant l'altitude à 600 m et en n'octroyant une autorisation à des altitudes supérieures qu'en présence d'un microclimat ou d'environnement spécifique, la pratique cantonale ne fait que concrétiser la notion juridique indéterminée de surface propice à la viticulture, arrêtée par le droit fédéral.

E. 4.4.2

Dans sa décision du 23 juillet 2015, la première instance a indiqué que la surface considérée se situe à une altitude de 1'080 m, ce qui ne correspond pas à l'altitude fixée par la pratique cantonale vaudoise. Dans le cadre de sa réponse au recours formé devant l'autorité inférieure, elle précise que la limite de 600 m, fixée dans le canton de Vaud, a été définie en relation avec les conditions climatiques défavorables à la vigne en altitude. Cette limite peut varier d'une région à l'autre en fonction de microclimats favorables, tels que notamment des faibles précipitations ou des courants chauds venant du Sud. Elle souligne que le Pays-d'Enhaut, historiquement dédié à l'élevage et l'économie laitière, n'a jamais été cultivé de vigne. A plus de 1'000 m d'altitude, cette région de montagne est en effet fortement arrosée. Elle se réfère à cet égard à l'indice héliothermique d'Huglin (ci-après : IH) pour déterminer l'aire d'adaptation de la vigne et des cépages en fonction de leur précocité. Cet indice intègre les températures moyennes et maximales journalières du 1er avril au 30 septembre au seuil de 10° C. Ce calcul, réalisé sur les normes de 30 ans de MétéoSuisse pour la période de 1961-1990 (période plus fraîche) et de 1981-2010 (période de réchauffement marqué) pour la station de référence de C._____ à 1'029 m d'altitude, montre que le climat de ce site est nettement en-dessous de la valeur limite pour la culture de la vigne, fixée à 1'400 IH, le site de C._____ se situant à 700.2 IH pour la période de 1961-1990 et à 887.5 IH pour la période de 1981-2010. En considérant les valeurs journalières effectives de la station de C._____ de 2011 à 2017, bien que des variations annuelles soient importantes, la première instance parvient à des valeurs IH inférieures au seuil de 1'400 IH, avec une valeur moyenne pour la période 2011-2017 d'un peu plus de 1'000 IH. Elle se réfère également à une étude, qui met en évidence l'augmentation des risques de gel de printemps en relation avec le réchauffement climatique. Selon les auteurs de cette étude, ce risque est plus important au-dessus de 800 m d'altitude, du fait que les plantes débourrent plus précocement et que les retours de froid y sont plus sévères (cf. Yann Vitasse et al., *Increase in the risk of exposure of forest and fruit trees to spring frosts at higher elevations in Switzerland over the last four decades*, in : *Agricultural and Forest Meteorology* 248/2018, p. 60 ss, p. 67). L'altitude de la parcelle en cause, conjugué au climat local, avait pour conséquence que les critères légaux n'étaient pas remplis (cf. annexe à la réponse du 3 novembre 2017 au recours formé devant l'autorité inférieure).

E. 4.4.3

En l'espèce, le tribunal ne voit aucune raison de s'éloigner de l'appréciation selon laquelle les caractéristiques décrites ne sont pas favorables à la culture de la vigne. L'argument essentiel du recourant à cet égard repose sur l'existence de vignobles en Suisse et à

l'étranger situés à des altitudes supérieures à 1'080 m. Ce fait n'est toutefois pas pertinent, puisque, comme le relève la première instance, les vignobles plantés en Suisse à une altitude supérieure présente un IH de plus de 1'400 (cf. annexe à la réponse du 3 novembre 2017 au recours formé devant l'autorité inférieure). Quant aux vignobles existants à l'étranger, ils ne sont manifestement pas soumis aux mêmes critères légaux et ne sauraient donc remettre en cause l'appréciation de la première instance. Au surplus, les autres caractéristiques de la parcelle ne sont pas contestées ou n'ont pas fait l'objet d'une évaluation précise. Quoiqu'il en soit, compte tenu de l'altitude et du climat local défavorables, critères décisifs en l'occurrence, la parcelle en cause ne saurait être propice à la viticulture. Point n'est donc besoin d'apprécier les autres caractéristiques du terrain en question.

E. 4.5

Le recourant soutient encore que c'est à titre expérimental qu'il souhaite planter sa vigne. Il y a lieu de relever que ni la LAgr, ni l'ordonnance sur le vin ne prévoient de dérogations ou d'exceptions pour des producteurs qui envisageraient la plantation de vignes à titre expérimental. Par surabondance, l'OFAG a indiqué, en tant qu'autorité spécialisée, que 200 m² de plants de vignes - la limite fixée par le droit cantonal pour la plantation sans autorisation d'une vigne cultivée à des fins non commerciales (art. 4 LV-VD, en lien avec l'art. 2 al. 4 de l'ordonnance sur le vin) - suffisent largement pour effectuer des analyses scientifiques de divers cépages, la surface minimale à considérer pour tester l'aptitude d'un cépage à produire un raisin de qualité avec indication géographique serait de 150 m² et de 50 à 80 m² dans les autres cas. En l'espèce, le recourant a déjà planté - qui plus est sans autorisation aux dires de la première instance - 400 m² de vignes, ce qui est ainsi largement suffisant pour procéder à des expérimentations.

E. 4.6

C'est ainsi à bon droit que la première instance, qui dispose d'une grande marge d'appréciation, a considéré que le lieu envisagé par le recourant pour la plantation de sa vigne n'était pas propice à la viticulture. En ce sens, l'arrêt attaqué, qui confirme l'appréciation de la première instance, ne porte pas le flanc à la critique.

E. 5

Le recourant se plaint encore de ce que l'autorité inférieure n'aurait pas donné suite à sa réquisition d'expertise et aurait par là-même violé son droit d'être entendu.

E. 5.1

Selon l'art. 33 PA, l'autorité admet les moyens de preuve offerts par la partie s'ils paraissent propres à élucider les faits. Par ailleurs, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (cf. ATF 136 I 265 consid. 3.2, 135 II 286 consid. 5.1 et 129 II 497 consid. 2.2). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non-arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3, 130 II 425 consid. 2.1, 125 I 127 consid. 6c/cc in fine et 124 I 208 consid. 4a). La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de

recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et 139 IV 179 consid. 2.2 ; arrêt du TF 5A_117/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.4.1).

E. 5.2

En l'espèce, c'est à bon droit que l'autorité inférieure n'a pas tenu compte des résultats obtenus par le recourant et de la qualité du vin produit sur la parcelle en cause (cf. supra consid. 4.3.3 et 4.3.4). Au surplus, elle discute largement des motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle fonde sa décision. S'il est vrai que l'arrêt attaqué ne fait effectivement pas mention de l'expertise requise par le recourant, force est de constater que celle-ci ne portait manifestement pas sur des faits pertinents et que l'autorité inférieure l'a implicitement rejeté. On ne saisit dès lors pas en quoi le recourant n'aurait pas pu se rendre compte de la portée de l'arrêt et l'attaquer en connaissance de cause, ce qu'attestent par ailleurs les différents griefs soulevés par ce dernier dans ses différentes écritures.

E. 5.3

On ne saisit dès lors pas en quoi l'autorité inférieure aurait violé le droit d'être entendu du recourant en renonçant, même implicitement, à la mise en place d'une expertise judiciaire tendant à démontrer un fait non-pertinent. Les griefs du recourant doivent donc être rejetés sur ce point.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué ne viole pas le droit fédéral et ne repose pas sur une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté.

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al.1 1ère phrase et art. 4 FITAF). En l'espèce, les frais de procédure doivent être fixés à 2'500 francs. Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant versée par le recourant le 10 décembre 2018.

E. 8

Compte tenu de l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.